

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 novembre 2022

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 novembre 2022**

**2022 DPE 38** Budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris - Décision modificative n°1 pour l'exercice 2022.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération 2021 DPE 38 relative à la fixation du mode de calcul des tarifs des recettes du budget annexe de l'assainissement à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le budget annexe primitif de l'assainissement pour 2022 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 31, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2022 ;

Vu le budget annexe supplémentaire de l'assainissement pour 2022 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 novembre 2022 par lequel la Maire de Paris lui soumet le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 8ème commission,

## Délibère :

Article 1 : A l'issue de la décision modificative n°1, les crédits votés du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 sont arrêtés à la somme de 91 557 486,42 euros en équilibre pour la section d'exploitation, soit un montant identique au budget supplémentaire ; et à la somme de 105 094 446,16 euros en équilibre pour la section d'investissement, soit un montant identique au budget supplémentaire, conformément aux états annexés.

Article 2 : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 est arrêtée comme suit :

- 100 000 euros sont transférés du chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » ;
- 100 000 euros sont transférés du chapitre 66 « charges financières » vers le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 3 : Pour l'exécution du budget, la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatée au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 6 : Pour assurer l'équilibre du budget annexe de l'assainissement 2022, section d'investissement, Madame la Maire de Paris est habilitée à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt maximum de 43 659 535,31 euros.

Cet emprunt pourra être réalisé dans le cadre suivant :

- durée maximum de l'emprunt : 50 ans ;
- taux appliqué : taux fixe ou taux révisable. En cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des taux de référence français suivants : TEC 5, TEC 10, EURIBOR 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAM, T4M, ESTER, OAT, OATI. Les index révisables de référence des emprunts à taux révisables ne pourront être majorés d'une marge supérieure à 350 points de base ;
- en cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à 6 % ;
- les frais et commissions bancaires ne sont pas inclus au titre de la marge visée ci-dessus. Ils ne pourront dépasser 1% l'an du montant de l'emprunt sur la durée de l'emprunt ;
- amortissement : l'emprunt pourra être à amortissement in fine ou amortissable selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement.

Madame la Maire de Paris est autorisée à passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Madame la Maire de Paris est également autorisée, en ce qui concerne le ou les contrats d'emprunts à réaliser en 2022, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt, à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur des Finances et des Achats de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**